

Arrêt

**n° 248 668 du 4 février 2021
dans X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**
Boulevard Auguste Reyers, 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /*locu* Me E. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

1 Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 212 011 du 6 novembre 2018, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 mai 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a

prise une décision déclarant non fondée cette demande. Le 30 novembre 2018, elle a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°216 672 du 12 février 2019.

1.3 Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée le 16 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé chez [la requérante] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé [sic] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Angola, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 12.12.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive [e]uropéenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « devoir de précaution et de minutie ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « S'agissant de la disponibilité des médicaments et thérapies en Angola », sous un point « A.1 Disponibilité du suivi médical », elle fait notamment valoir que « dans son avis médical, le Dr [S.] se borne à affirmer que ces suivis seraient disponibles en renvoyant, sans la moindre explication, à divers sites internet d'hôpitaux à Luanda. Or, il ne suffit pas de renseigner des sites internet de six hôpitaux à Luanda : <http://www.multiperfil.co.ao>; <https://www.lmc.co.ao> ; <http://site.cse-ao.com:85/> ;<http://cligest.com> ; <http://clinicagirassol.co>; <http://www.hab.gv.ao> pour attester de la disponibilité du suivi médical requis par la requérante. Tout d'abord, les informations issues de ces sites (sauf en ce qui concerne la clinique Girassol) ne répondent pas aux exigences de l'art. 8 du Règlement du 21.12.2006 fixant la procédure devant le CCE puisqu'ils sont rédigés uniquement en portugais et qu'aucune traduction n'est jointe au dossier administratif ».

Sous un point « A.2. Disponibilité des médicaments », elle estime notamment que « [q]uant aux informations relatives aux médicaments, elles sont uniquement issues d'un site internet www.luzofarma.com. A nouveau, ce site ne répond pas au prescrit de l'article 8 du Règlement du 21.12.2006 fixant la procédure devant le CCE puisqu'il est rédigé uniquement en portugais et qu'aucune traduction n'est jointe au dossier administratif ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il

n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 12 décembre 2018, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que la requérante est atteinte de la « *[m]aladie de Parkinson* », pathologie pour laquelle le traitement médicamenteux et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé d'*« Azilect (rasagiline – inhibiteur de la MAO – Parkinson) »*, de *« Rivotril (clonazépam – benzodiazépine – sédatif) »*, de *« Pramipexole (agoniste dopaminergique – Parkinson) »* et de *« Stalevo (levodopa/carbidopa/entacapone – antiparkinsoniens) »*. Il indique également que la requérante a besoin d'un « *[s]uivi neurologique* » et ajoute que « *RMN (résonance magnétique) et scintigraphie (médecine*

nucléaire) : ces deux examens sont maintenant sans intérêt car le diagnostic est confirmé et établi et le traitement assuré ».

3.2.2 Le Conseil constate que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a conclu que le traitement médicamenteux requis était disponible au pays d'origine de la requérante en faisant référence au site internet <https://www.luzofarma.com/>. Aucune version imprimée de ce document n'est présente au dossier administratif. Or, si le site internet <https://www.luzofarma.com/> est consultable en ligne, l'adresse exacte des pages concernant le traitement médicamenteux de la requérante n'est pas renseignée et le Conseil observe que ce site internet est rédigé en langue portugaise.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne lui est pas possible de procéder au contrôle de la disponibilité du traitement médicamenteux au pays d'origine de la requérante.

3.2.3 De même, le Conseil constate que les informations sur la base desquelles le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a conclu que le suivi nécessaire était disponible au pays d'origine de la requérante sont issues des sites internet <http://www.multiperfil.co.ao/> ; <http://site.cse-ao.com:85/> ; <http://www.cligest.com/> ; http://www.clinicagirassol.co/homepage_pt.shtml ; <https://www.lmc.co.ao/> et <http://www.hab.gv.ao/>. Aucune version imprimée de ces documents n'est présente au dossier administratif.

Or, si les sites internet <http://www.multiperfil.co.ao/> ; <http://www.cligest.com> ; <https://www.lmc.co.ao/> sont consultables en ligne, le Conseil observe que ces sites internet sont rédigés en langue portugaise. Si le site <http://site.cse-ao.com:85/> contient un onglet pour établir sa version anglaise, ce dernier est ineffectif.

Les sites http://www.clinicagirassol.co/homepage_pt.shtml et <http://www.hab.gv.ao/> sont inaccessibles au Conseil.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne lui est pas possible de procéder au contrôle de la disponibilité du suivi au pays d'origine de la requérante.

3.2.4 Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de la décision attaquée portant que le traitement médicamenteux et le suivi seraient accessibles en Angola ne peut être considéré comme suffisant.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [d]ans le cadre de cette sous-branche, la requérante fait valoir, comme déjà relevé ci-dessus, qu'à l'exception des sources concernant une clinique, les autres informations utilisées par le médecin-conseil de la partie adverse et attestant de la disponibilité des infrastructures médicales au Portugal sont rédigées en portugais. La partie adverse s'interroge tout d'abord sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen en cette banche dans la mesure où elle reconnaît elle-même que les renseignements concernant une clinique, étant la clinique Girassol ne sont pas rédigés en portugais et n'explique pas en quoi ces seules informations ne seraient pas suffisantes pour lui garantir le suivi thérapeutique en Angola. D'autre part, il échoue de rappeler que la requérante est de langue maternelle portugaise et que le Conseil d'Etat avait eu l'occasion de préciser que : « Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ; » (Conseil d'Etat, n° 178.960 du 25 janvier 2008). Par ailleurs, les critiques articulées par la requérante ci-dessous, ayant trait aux informations obtenues quant à l'existence des infrastructures *ad hoc* au Portugal démontrent à suffisance que la requérante ait adéquatement pu prendre connaissance desdites informations. En effet, l'argumentaire développé à ce propos dans l'unique moyen du recours ne fait état d'aucune incompréhension quant aux informations ainsi obtenues. La lecture desdites sources figurant dans le dossier administratif fait également apparaître l'absence du caractère fondé de l'argumentaire *in concreto*, dès lors que l'on peut difficilement prétendre ne pas comprendre les mentions telles que «

equipa médica » ou encore « especialidades médicas » ou encore le terme tel que « neurologia » concernant la situation spécifique de la requérante. Au vu de ce qui précède, en cette sous-branche, le moyen n'est, dès lors, pas fondé » et qu'« [i]ll y a tout d'abord lieu d'apprécier les arguments articulés dans le cadre de cette branche à l'aune des éléments de réfutation de la première sous-branche de la précédente branche. La partie adverse relève également que l'argumentaire de la requérante manque en fait, car ne tenant pas compte de la teneur de son dossier administratif et plus particulièrement, des mentions apposées en français sur le document de luzofarma, confirmant la distribution des médicaments à cette société sur tout le territoire angolais. Dès lors, en cette sous-branche, le moyen n'est pas fondé ».

Toutefois, ces considérations ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. En effet, il appartient à la partie défenderesse de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane. A ce sujet, comme précisé au point 3.2.3, le Conseil n'a pas accès au site internet http://www.clinicagirassol.co/homepage_pt.shtml et aucune version imprimée des différents sites internet référencés par le fonctionnaire médecins ne figure au dossier administratif qui a été soumis au Conseil dans le cadre du présent recours. Il en résulte qu'aucune information n'est disponible au Conseil. Enfin, le reste de l'argumentation de la partie défenderesse constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en raison du principe de légalité.

3.4 Il s'ensuit que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen unique, ni la seconde branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT